RÈGLEMENT (CEE) N° 2818/74 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1974

modifiant les règlements (CEE) n°s 2036/74, 2073/74 et 2320/74 en ce qui concerne les prix de vente de certaines viandes bovines détenues par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que certains prix de vente de la viande bovine détenue par les organismes d'intervention ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2036/74 de la Commission, du 31 juillet 1974, fixant les prix de vente de quartiers arrière de gros bovins détenus par les organismes d'intervention à prix réduit à certaines institutions et collectivités à caractère social (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2544/74 (4), le règlement (CEE) n° 2073/74 de la Commission, du 5 août 1974, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viande bovine détenue par les organismes d'intervention (5), modifé en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2678/74 (6), et le règlement (CEE) n° 2320/74 de la Commission, du 10 septembre 1974, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viande bovine détenue par les organismes d'intervention et destinée à être exportée (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2801/74 (8);

considérant que les prix de vente de la viande détenue par l'organisme d'intervention italien n'ont pas permis de disposer des stocks dans une période de temps satisfaisante; que les modifications du taux représentatif de la lire sont telles que la situation s'est aggravée et que, par conséquent, il apparaît opportun de réduire les prix de vente des catégories de viande figurant aux annexes 1, 2 et 3 provenant d'animaux dont les standards de qualité sont définis par les dispositions nationales italiennes;

considérant que les mesure prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La rubrique «Italie» de l'annexe du règlement (CEE) n° 2036/74 est remplacée par celle figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

2. La rubrique «Italie» de l'annexe du règlement (CEE) n° 2073/74 est remplacée par celle figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

3. La rubrique «Italie» de l'annexe du règlement (CEE) n° 2320/74 est remplacée par celle figurant à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO n° L 210 du 1. 8. 1974, p. 56.
(4) JO n° L 271 du 5. 10. 1974, p. 73.
(5) JO n° L 216 du 7. 8. 1974, p. 11.
(6) JO n° L 287 du 24. 10. 1974, p. 5.
(7) JO n° L 248 du 11. 9. 1974, p. 8.
(8) JO n° L 299 du 7. 11. 1974, p. 7.

ANNEXE 1

ITALIE

— *Quartiers arrière, découpe à 5 côtes, dite pistola, provenant des:*	
Vitelloni 1	113,480
Vitelloni 2	107,475
Vacche 1	90,063
Vacche 2	75,053

ANNEXE 2

ITALIE

— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés provenant des:*	
Vitelloni 1	160,624
Vitelloni 2	152,170
Vacche 1	127,865
Vacche 2	106,731
— *Quartiers avant, découpe à 8 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des:*	
Vitelloni 1	117,298
Vitelloni 2	110,957
Vacche 1	92,993
Vacche 2	78,198
— *Quartiers arrière, découpe à 5 côtes, dite pistola, provenant des:*	
Vitelloni 1	181,567
Vitelloni 2	171,960
Vacche 1	144,101
Vacche 2	120,084

ANNEXE 3

ITALIE

— *Quartiers avant, découpe à 8 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des:*	
Vitelloni 1	113,299
Vitelloni 2	107,174
Vacche 1	89,823
Vacche 2	75,532
— *Quartiers arrière, découpé à 5 côtes, dite pistola, provenant des:*	
Vitelloni 1	165,680
Vitelloni 2	156,914
Vacche 1	131,492
Vacche 2	109,577